



Arrêt

n° 75 824 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'audience en juge unique du 18 novembre 2010.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2010 renvoyant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. SOUDANT, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Medina Gounass en 1978. De 7 ans à 24 ans, vous étudiez le coran. Votre dernière adresse au Sénégal se situe à Dakar, à la Medina (rue [...], angle [...]), là où vous vivez depuis l'an 2000. A partir de 2004, vous exercez des activités commerciales (bethiek) en tant qu'indépendant. Vos parents se séparent alors que vous êtes en bas âge. Votre mère vit à Bogué, en Mauritanie, et votre père, qui est imam de mosquée à la Medina, vit toujours à Dakar. C'est avec lui et votre soeur que vous vivez au Sénégal.

En avril 2008, vous rencontrez votre compagnon, [Ko.], dans un bar, le G7. Le dimanche 23 juillet 2008, vous invitez [Ko.] à venir avec vous dans votre chambre. Alors que vous vous embrassez, votre soeur qui vient de rentrer vous surprend sur le fait. Elle va en parler à vos parents qui viennent vous trouver dans la chambre. [Ko.] est chassé de la maison et se rend chez un de vos amis, [O. K.], à qui il explique la situation. On vous attache dans une chambre fermée à clé où vous restez trois jours sans boire ni manger. [O. K.], qui détient un double de vos clés, vient vous délivrer la nuit de votre quatrième jour d'enfermement. Il vous emmène dans une banlieue de Dakar, à Bargny et demande à son ami Ibrahim Soul de vous amener à Rosso, à la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie. Là, on vous confie à une autre personne afin d'aller en Mauritanie.

Vous quittez le Sénégal le 24 juillet 2008 pour vous rendre en Mauritanie en voiture. Vous arrivez à Nouakchott le 25 juillet 2008. Vous partez pour le Maroc le 26 juillet 2008. Vous arrivez à Fez le 27 juillet 2008. Vous passez une nuit au Maroc et partez pour l'Espagne de Nador le 28 juillet 2008. Vous arrivez en Espagne, à Melilla, le 29 juillet 2008. Vous restez dans un centre de la Croix Rouge pendant environ deux mois. Vous travaillez ensuite pendant une semaine dans les champs puis vous vous rendez à Barcelone. Vous restez à Barcelone jusqu'au 19 janvier 2010 sans introduire de demande d'asile et arrivez en Belgique le 20 janvier 2010 où vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Espagne lorsque vous en avez eu l'occasion.

Le CGRA note en effet que vous avez séjourné en Espagne du 29 juillet 2008 au 19 janvier 2010, soit durant presque un an et demi, sans jamais y avoir sollicité la protection des autorités de ce pays (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 3 et 4). Vu que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir vos craintes de persécutions en raison de votre orientation sexuelle, motivent votre départ du Sénégal le 24 juillet 2008, il n'est pas crédible que vous attendiez aussi longtemps avant de solliciter la protection internationale. Le fait que vous n'avez pas tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne constitue une attitude totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la convention de Genève. Il est par ailleurs tout à fait invraisemblable que vous ignoriez qu'on pouvait demander l'asile en Espagne, surtout lorsqu'on considère le temps que vous avez passé dans ce pays et le fait que vous y aviez des connaissances dont un Gambien qui avait un restaurant à Barcelone et qui vous donnait à manger et vous laissait passer les nuits dans son restaurant. Le CGRA relève en outre que la Croix-Rouge vous a hébergé durant environ deux mois. A ce sujet, le CGRA estime que la mission de la Croix-Rouge l'aurait conduite à vous assister en vue de solliciter la protection des autorités espagnoles. D'autre part, il ressort de vos propos que vous venez en Belgique non pour y demander l'asile mais parce qu'on vous a conseillé de rejoindre le Royaume afin d'y chercher un travail (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 4). Dès lors, votre demande d'asile tardive, soit presque un an et demi après votre départ du Sénégal, apparaît davantage comme une tentative de rester en Europe afin d'y trouver un emploi qu'à une véritable nécessité de vous placer sous la protection internationale que prescrivent la convention de Genève susmentionnée ainsi que la loi du 15 décembre 1980 en ses articles relatifs à l'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec votre compagnon, [Ko.], n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, le CGRA note que vous ne connaissez pas son nom de famille (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 9 et 11) ni sa date de naissance, déclarant seulement que votre compagnon serait né un lundi

(rapport d'audition du 26/07/2010, p. 11 et 12). Vous êtes également incapable de citer quels sont ses hobbies, vous contentant de dire seulement qu'il aime bien s'habiller et manger de bons plats (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 15). Aussi, alors que vous dites que votre compagnon préfère les films homosexuels, vous êtes incapable de citer les titres de ces films et ce alors qu'ils vous arrivaient de les regarder ensemble dans votre chambre (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 15). De plus, vous n'êtes pas à même de citer des activités que vous aviez avec votre compagnon en dehors du fait que vous consommiez et qu'il vous arrivait d'aller à la plage (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 16). Par ailleurs, vous restez en défaut d'évoquer vos centres d'intérêts communs et restez très vague en ce qui concerne les sujets de discussion que vous aviez avec votre compagnon (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 16). Au-delà du fait que vous ne fournissez aucun détail spontané concernant votre relation avec votre compagnon, le CGRA constate que vous donnez une description tout à fait sommaire de celui-ci et que vous êtes incapable de citer un quelconque événement particulier ou une anecdote qui serait survenue durant votre relation (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 16 et 17). Dès lors, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse ne reflètent pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

Troisièmement, le CGRA relève que vous êtes incapable d'apporter des informations précises sur le milieu homosexuel tant au Sénégal qu'en Belgique malgré votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, vous ne connaissez aucun bar à Dakar qui est fréquenté par les homosexuels à l'exception du G7 qui se situerait sous le théâtre Daniel Sorano. Au-delà du fait que ce bar n'est pas référencé comme étant partie du milieu gay sénégalais, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible qu'un bar gay existe sous le théâtre national Daniel Sorano alors que celui-ci est une institution au Sénégal connue de tous et est d'ailleurs référencé par le site du ministère de la culture du Sénégal (<http://www.culture.gouv.sn/article.php3?idarticle=43>). Le CGRA constate également que vous ne connaissez pas d'organisations actives dans la défense des droits des homosexuels au Sénégal (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 25).

De plus, le CGRA relève que vous ne connaissez pas quel est l'article du code pénal sénégalais qui réprime l'homosexualité et que vous ne connaissez pas non plus le montant réel des amendes prévues par ce texte (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 23 et voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA constate également que vos propos sont en contradiction avec la réalité lorsque vous déclarez que la loi réprimant l'homosexualité au Sénégal date de février 2008 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 23) alors que celle-ci est bien antérieure, telle loi remontant en effet aux années 1960 (voir farde bleue annexée à votre dossier). Vous contredisez à nouveau la réalité lorsque vous déclarez que l'orientation sexuelle est punie en tant que telle au Sénégal (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 23). En effet, il ressort du texte de loi lui-même que seul l'acte est puni par la loi, ce qui n'est pas le cas de l'orientation sexuelle (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Par ailleurs, en Belgique, vous ne connaissez qu'un seul lieu de rencontre pour homosexuels, à savoir Tels Quels (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 21 et 22). Vous ne connaissez pas non plus d'événements, de soirées, de revues ou de sites de rencontre destinés à un public homosexuel, ni aucune associations qui défendent les droits des homosexuels à part Tels Quels (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 22). Le CGRA note également que vous ne savez pas ce qu'est la Gay Pride (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 22), qui est pourtant un événement international d'envergure concernant la communauté homosexuelle.

Votre méconnaissance du milieu homosexuel tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique et de la législation constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Quatrièmement, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos relations sexuelles et votre intimité avec votre compagnon.

En effet, il n'est pas crédible que vous ayez des relations sexuelles avec votre compagnon dans votre chambre (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 10). Pareille invraisemblance est encore renforcée par le fait que plusieurs personnes habitaient avec vous dans le même appartement (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 24) dont votre père qui est l'imam de la mosquée de la Medina (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 6). De plus, il n'est pas vraisemblable que vous ne fermiez pas la porte à clé de votre

chambre alors que vous vous y trouvez en pleine intimité avec votre compagnon (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 10) tant cela serait prendre des risques inutiles. De même, et pour les mêmes raisons, il n'est pas vraisemblable que votre compagnon dorme chez vous et avec vous jusqu'à 5h du matin lorsqu'il vient vous retrouver (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 24).

Cinquièmement, le CGRA note des invraisemblances et contradictions en vos propos qui ôtent tout crédit à votre récit d'asile.

Ainsi, alors que vous déclarez arriver en Belgique le 20 janvier 2010 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 3), vous dites faire votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée dans le Royaume (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 4), soit le 21 janvier 2010. Or, le CGRA constate que vous vous contredisez sur ce point lorsque vous affirmez ensuite avoir demandé l'asile le 20 janvier 2010 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 5).

De plus, alors que vous déclarez être resté trois jours ligoté sans boire ni manger après qu'on vous découvre avec votre compagnon le 23 juillet 2008 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 8 et 9), le CGRA relève que vous déclarez pourtant quitter le Sénégal le 24 juillet 2008 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 3). Telle contradiction ruine le crédit à apporter à vos déclarations.

Il n'est par ailleurs pas crédible que votre relation avec votre compagnon débute le mardi 3 août 2008 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 12) étant donné que vous déclarez avoir quitté le Sénégal le 24 juillet 2008 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 3). A ce propos, le CGRA constate également que le 3 août 2008 n'est pas un mardi mais un dimanche (voir farde bleue annexée à votre dossier).

De plus, il n'est que peu vraisemblable que vous alliez voir un film pour homosexuels avec votre compagnon au cinéma (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 15) étant donné le climat hostile envers les homosexuels régnant à Dakar. Compte tenu de l'homophobie ambiante au Sénégal, il est invraisemblable qu'un cinéma prenne le risque de projeter des films pour homosexuels.

Dès lors, le CGRA constate que l'accumulation d'invraisemblances et de divergences apparaissant à l'analyse de votre récit d'asile interdit d'y prêter foi.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre carte d'identité, même si celle-ci constitue une preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Quant aux articles de presse, si ces documents peuvent servir à prouver que les homosexuels et lesbiennes ont à souffrir de persécutions au Sénégal, ils ne font en revanche aucune référence à votre situation personnelle et aux persécutions dont vous auriez eu à souffrir au Sénégal. Partant, de tels documents ne peuvent servir à appuyer votre demande d'asile.

Pour ce qui est du colis IMS Sénégal et de l'enveloppe, ces documents ne se rapportant pas aux persécutions que vous dites avoir subies au Sénégal, ceux-ci ne peuvent soutenir votre demande d'asile.

En ce qui concerne le document émanant de l'association Tels Quels attestant du fait que vous vous êtes présenté à la permanence du service social de Tels Quels le 26 avril 2010, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Quant au document émanant du commissariat de police de la Medina, le CGRA constate qu'il ne s'agit pas, comme vous le déclarez, d'un avis de recherche (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 7) mais d'une simple convocation vous invitant à vous présenter au commissariat de police le 20 juillet 2009. Ce document ne peut, en outre, rétablir la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où il ne mentionne pas les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué (voir farde verte annexée à votre dossier). Au-delà de ces constatations, le CGRA note également qu'il est peu vraisemblable qu'on vous convoque au

commissariat de police le 20 juillet 2009 pour des faits qui se seraient déroulés le 23 juillet 2008 tant cette convocation serait tardive (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 9).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/5, 49/2, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation et du devoir de prudence. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et fait notamment valoir que le doute doit profiter au requérant.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle demande à titre infiniment subsidiaire au Conseil d'autoriser le requérant à apporter une preuve testimoniale ou, si cela n'est pas possible, de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

3. Les documents déposés

3.1 Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». D'après les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.2 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 5 mai 2011, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet Etat, concernant en particulier leur acceptation par la société civile » (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.3 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse verse au dossier de procédure à titre de complément d'informations un document de réponse n° SN2011_010w du 27 mai 2011 émanant de son centre de documentation (ci-après dénommé Cedoca) et intitulé « LGBTI gemeenschap in Sénégal » (pièce n° 15 du dossier de la procédure).

La partie requérante quant à elle dépose au dossier de la procédure par courrier recommandé du 7 juin 2011 divers documents, à savoir une copie du code pénal sénégalais, une publication de novembre 2010 de Human Rights Watch, intitulée « Senegal : Fear for Life : Violence against Gay Men and Men Perceived as Gay in Senegal », un article du 30 novembre 2010, intitulé « Craindre pour sa vie » et publié sur le site *Internet* de Human Rights Watch, un article du 30 novembre 2010 reprenant des éléments de la publication de Human Rights Watch, intitulée « Senegal : Fear for Life : Violence against Gay Men and Men Perceived as Gay in Senegal », publié sur le site *Internet* ecoi.net, un article du 12 janvier 2009 intitulé « L'homophobie gagne du terrain » et publié sur le site *Internet* jeuneafrique.com, un article du 7 janvier 2009 intitulé « 9 homosexuels condamnés à de lourdes peines de prison » et publié sur le site *Internet* de RFI, un article du 14 janvier 2009 intitulé « Sénégal : des gays, militants de la lutte contre le sida, condamnés » et publié sur le site *Internet* seronet.info, un article du 23 avril 2009 intitulé « Comment les neuf homosexuels ont été libérés » et publié sur le site *Internet* jeuneafrique.com, le Country Report on Human Rights Practices 2010, publié par le US Department of State le 8 avril 2011, ainsi qu'un témoignage du 19 avril 2011 émanant de O. M., auquel est jointe la photocopie du titre de séjour belge de ce dernier (pièce n° 17 du dossier de la procédure).

Par courrier du 23 janvier 2012, le requérant transmet au Conseil des photocopies de photographies (pièce n° 21 du dossier de la procédure).

3.4 Ces documents sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 La partie requérante joint en outre à sa requête la note d'orientation du UNHCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié, relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, une photocopie de la carte d'identité sénégalaise du requérant, la photocopie d'une convocation du 19 juillet 2009, un extrait de la page Facebook de O. M., un article du 26 juillet 2008 intitulé « Après Tyson, Demba Dia... : Baaba Maal 'élevé au titre de Cheikh » par Thierno Sa'dou Nourou Bâ » et publié sur le site *Internet* xibar.net, un article du 30 avril 2009 intitulé « Sénégal – L'homosexualité fait débat à Dakar » et publié par le Courrier International, un article du 5 mai (?) intitulé « Droits-Sénégal : Des homosexuels dans un environnement hostile » et publié sur le site *Internet* ipsininternational.org ainsi qu'un article du 12 février 2008 intitulé « Arrestations d'homosexuels au Sénégal : les organisations LGBT expriment leur colère et leur inquiétude » et publié sur le site *Internet* hns-info.net.

3.6 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.7 La partie défenderesse dépose par ailleurs à l'audience deux documents de réponse du Cedoca du 30 janvier 2012, l'un rédigé en français, l'autre en néerlandais, concernant la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal (pièces n° 24 et 25 du dossier de la procédure).

3.8 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.9 Les deux rapports déposés par la partie défenderesse, qui sont essentiellement basés sur des sources consultées en janvier 2012, constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er},

alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les prendre en compte.

4. Les questions préalables

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

La partie requérante demande par ailleurs dans sa requête l'audition d'un témoin ; le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant le Conseil est écrite et que si les parties peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience, il ne peut pas être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête. Partant, il ne peut pas être satisfait à la demande d'audition d'un témoin par le Conseil, qui demeure sans compétence à cet égard.

5. L'examen du recours

5.1 La décision entreprise refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire aux motifs qu'il n'est pas crédible qu'il ait séjourné un an et demi en Espagne sans demander l'asile, que sa relation alléguée avec un partenaire du même sexe ainsi que son comportement ne sont pas crédibles, qu'il est incapable de donner des précisions sur le milieu homosexuel au Sénégal et qu'il existe des contradictions entre ses déclarations successives.

5.2 La partie requérante invoque quant à elle le faible niveau d'instruction du requérant. Elle fait par ailleurs notamment valoir qu'il est difficile pour le requérant de prouver son homosexualité, que ce dernier apporte des débuts de preuve, qu'il n'y a pas de contradiction dans ses déclarations et que celui-ci doit se voir accorder le bénéfice du doute. Elle souligne en outre que le séjour du requérant en Espagne ne peut pas servir à rejeter sa demande d'asile en Belgique.

5.3 Le Conseil estime pour sa part que se pose en l'espèce la question de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles, ainsi que leur acceptation par la société civile.

5.4 A l'audience, la partie défenderesse dépose devant le Conseil un nouveau document de synthèse comprenant de nouveaux éléments, relatifs à cette problématique. Même s'il ne peut pas être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce document, il reste que sa production à l'audience, alors qu'il comprend des éléments factuels nouveaux et procède à une synthèse actualisée, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

5.5 À cet égard, le Conseil souligne que le législateur réserve à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influencer l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir à cet élément, soit annuler la décision et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 Dans le présent cas d'espèce, les nouvelles informations et la synthèse actualisée, reprises dans le document du Cedoca déposé à l'audience, qui traduisent une évolution sensible quant à la situation des homosexuels au Sénégal, sont de nature à influencer l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant. Après examen des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère dès lors qu'une nouvelle évaluation des différents aspects de la demande de protection internationale du requérant au regard du document déposé à l'audience est d'autant plus nécessaire,

compte tenu du témoignage du 19 avril 2011 de O. M. qui se présente comme l'ami du requérant en Belgique. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 17 août 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE